



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 27 décembre.

Procès de M. Dumonteil. — Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 21 décembre.)

M. de Vaufreland, avocat-général, a donné ses conclusions sur l'importante affaire qui avait été discutée aux audiences précédentes par M^e Mermilliod, avocat de M. Dumonteil.

« Messieurs, a dit ce magistrat, il n'est point de cause plus grave, qui touche plus profondément et par plus de points les intérêts les plus chers, les plus élevés et des particuliers et de l'Etat, que celle sur laquelle vous allez bientôt prononcer votre souveraine décision. Un homme, qui a été ordonné prêtre, déclare l'intention de renoncer aux fonctions du sacerdoce, et veut contracter les liens du mariage. Ainsi qu'on pouvait l'attendre dans une telle circonstance, le sieur Dumonteil se met en rapport avec les personnes auxquelles il doit le plus de déférence et de respect. Il veut faire faire à ses parens des sommations respectueuses; il s'adresse à un officier ministériel: cet officier ministériel s'y refuse. Le sieur Dumonteil s'adresse au président du Tribunal civil, qui refuse de faire des injonctions à l'officier public. Alors le sieur Dumonteil s'adresse au Tribunal lui-même, et il est repoussé par le jugement soumis à votre justice.

« Nous parcourrons successivement les différens points qui ont été discutés par le défenseur du sieur Dumonteil. Nous examinerons d'abord si, jusqu'en 1789, le mariage des prêtres était permis ou défendu par les lois de l'Etat.

« On est remonté jusqu'à une antiquité très reculée; on a prétendu que dans les premiers temps de l'Eglise, beaucoup de personnes vouées au saint ministère des autels étaient mariées. Il est possible en effet que parmi les premiers prêtres, parmi les apôtres même, il s'en soit trouvé qui étaient déjà engagés dans les liens du mariage. Quel était leur devoir? On peut supposer qu'ils ont rompu leurs engagements précédens parce qu'ils se trouvaient incompatibles avec leur nouvelle profession. Il y a, nous le savons, contestation sur ce point; mais, quoi qu'il en soit, on ne peut argumenter de ce qui s'est passé dans de telles circonstances.

« Plus tard, suivant les principes de l'Eglise d'Orient et de celle d'Occident, la prêtrise n'était pas regardée comme un empêchement dirimant au mariage, mais comme un empêchement prohibitif. L'empêchement fut déclaré dirimant par les deux conciles de Latran de 1113 et de 1139, bien antérieurs à ce concile de Trente, contre lequel on s'est élevé en attribuant ses décisions à des vues purement mondaines de la part du pape qui occupait alors le trône pontifical.

« Les lois de l'Etat n'ont pas reconnu le mariage des prêtres. La déclaration de 1564 s'exprime positivement sur ce sujet, puisqu'elle enjoint aux prêtres qui se sont mariés dans le temps des troubles, de renoncer à leurs femmes. L'édit de Nantes s'est prononcé dans le même sens; il a voulu que les mariages des prêtres, qui auraient eu lieu antérieurement à l'édit, fussent maintenus; mais les mariages postérieurs étaient évidemment prohibés. En 1640, un arrêt du Parlement, rendu sur les conclusions d'Omer Talon, avocat-général, repoussa un prêtre qui déclarait avoir abjuré le catholicisme, et qui, en sa qualité de protestant, prétendait pouvoir contracter mariage. « Si l'on ne peut, disait Omer Talon, opposer les lois de l'Eglise à cet homme qui veut se faire protestant, les lois de l'Etat ne permettent pas davantage qu'il contracte mariage. Il ne dépend pas de la fantaisie d'un homme de s'élever contre celle de tous en changeant de religion. »

« Un jurisconsulte vénérable, Pothier, a professé les mêmes principes. « La puissance séculière en France, a-t-il dit, a confirmé la discipline ecclésiastique à cet égard. Les parlemens, conformément à la discipline, regardent les ordres sacrés comme un empêchement dirimant au mariage. »

M. l'avocat-général rappelle la discussion qui s'est élevée tant devant la Cour de Rouen que devant la Cour de cassation, sur le mariage contracté par un prêtre, même avant 1788, et qui a été déclaré nul. On ne peut donc nier que notre ancienne législation proscrivait le mariage des prêtres.

La révolution ne changea pas subitement cet état de choses; la constitution de 1791 annule seulement les lois monastiques, et l'on ne saurait tirer argument des lois révolutionnaires rendues à une époque où l'on ne reconnaissait plus de religion.

Le concordat de 1801 et le discours de M. Portalis, alors conseiller d'état, ne peuvent fournir d'arguments à l'appelant. Les circonstances n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui; la religion catholique n'était pas déclarée religion de l'Etat, mais religion de la majorité des français; la religion catholique n'était pas déclarée la religion du gouvernement, mais la religion des gouvernans. Le silence des articles organiques du concordat, tient aux circonstances de l'époque, à la crainte qu'on avait d'offenser les personnes encore imbuës des idées de la révolution, et l'on pourrait en trouver la preuve dans ce mot rappelé par le défenseur du sieur Dumonteil, mot qui fut adressé à Napoléon par un de ses généraux (le général Delmas), après la cérémonie de l'inauguration du concordat.

Arrivant à l'autorité de la Charte et à celle des mots religion de l'Etat, M. l'avocat-général n'hésite pas à penser que cette disposition a consacré tous les prescrits de l'Eglise catholique.

« Qu'on ne parle point ici de persécution! s'écrie M. l'avocat-général; l'idée de persécution ne se lie pas du tout à l'idée de la religion; il faut tout dire: l'idée de la religion est ce qu'il y a de plus opposé à la persécution. La Charte n'a laissé aucune espèce d'équivoque possible; car, dans l'article qui précède celui où la religion catholique, apostolique et romaine est déclarée loi de l'Etat, la Charte proclame l'entière liberté, l'entière protection accordée à tous les cultes. Lorsque la Charte a dit que la religion catholique était la religion de l'Etat, elle a éloigné toute idée de persécution; elle l'a adoptée comme vraie, comme étant la profession de foi de la majorité des Français.

« Il faut en revenir à ce principe, qu'on regardait comme une maxime universelle, que la religion catholique étant la religion de l'Etat, tout ce qui se rattache à la religion catholique n'est pas seulement loi de l'Eglise, mais loi de l'Etat.

« Il ne faut pas surtout perdre de vue qu'avec le mariage des prêtres la confession ne serait plus possible. Nous trouvons cette opinion dans les écrits de l'ancien évêque de Malines; c'est aussi l'opinion de l'abbé Grégoire, qui fut pendant quelque temps évêque de Blois. (Sensation.)

« L'abbé Grégoire disait: « Voulez-vous détruire la religion catholique? Mariez les prêtres, persécutez ceux qui ne voudront pas se marier, et vous arriverez à l'anéantissement le plus sûr de la religion catholique, car vous renverserez la confession qui en est une des bases. »

« On ne peut concevoir l'existence de la confession, si le mariage des prêtres est autorisé. Et d'abord, quelle est une des garanties accordées aux personnes qui s'approchent du sacrement de la pénitence? C'est un secret inviolable. Le secret peut être espéré de la part d'une personne qui remplit ses devoirs; mais si le prêtre se trouvait engagé dans un lien profane, s'il avait une compagne, le secret pourrait-il être espéré de ceux qui s'approcheraient du tribunal de la pénitence?

« On vous a parlé de ce qui se passe en Orient, et l'on vous a dit que les prêtres grecs pouvaient se marier. Il est certain que, dans l'Eglise d'Orient, on ordonne prêtres des hommes qui sont déjà engagés dans les liens du mariage; mais on ne permet jamais à celui qui est engagé dans les ordres sacrés, de contracter mariage. Un voyageur célèbre nous fait connaître cet état de choses. Mais, suivant ce même voyageur, qu'arrive-t-il? C'est qu'on ne va pas se confesser aux prêtres mariés: ce sont les moines qui sont dépositaires des secrets confiés au tribunal de la pénitence; de là résulte que s'il n'y avait point de prêtre non marié, les fidèles seraient privés de l'usage d'un sacrement.

« Serait-il possible à la jeune fille de choisir pour confesseur un homme qui pourrait la séduire sur la promesse du mariage? Quel serait le père de famille qui oserait exposer sa fille à un tel danger? On vous a dit, dans l'intérêt de l'appelant, que la séduction ne pourrait s'opérer que sur une personne déjà dépravée et corrompue: on a entièrement oublié quelle est la marche du cœur humain. Pensez-vous qu'il soit facile de corrompre une fille qui n'a pas renoncé à tous sentimens d'honneur, et qui, en cédant aux séductions d'un homme qu'il ne lui est pas permis d'épouser, se voit désormais déshonorée aux yeux de tous ses concitoyens? Il faudrait, pour qu'un mauvais prêtre réussît dans une pareille tentative, qu'il s'adressât à une personne déjà pervertie: or, ce cas sera infiniment rare.

« Réfléchissez, Messieurs, que l'ordination ne constitue pas un engagement uni-latéral, mais un engagement syn-

lagmatique. En raison des obligations qu'il contracte, le jeune prêtre reçoit des avantages et des immunités. Le contrat est formé entre le prêtre et l'Etat; suivant la loi organique du concordat, nul ne pouvait être ordonné prêtre avant l'âge de 25 ans. En 1810, un décret a permis d'ordonner prêtre à 22 ans. L'ordination se fait de la manière la plus publique, la plus solennelle, après que toutes les épreuves ont été employées pour que le nouveau prêtre sache bien ce qu'il fait, et quelles sont les obligations qu'il contracte. Nous nous sommes édifiés à cet égard. Avant de conférer le sous-diaconat qui est le premier degré de la prêtrise, l'ordonnant fait apercevoir au jeune sous-diaconat toutes les conséquences de son action. « Tandis que vous êtes encore libre, lui dit-il, réfléchissez bien encore une fois, car lorsque vous serez engagé, vous le serez pour toujours. Il vous faudra observer scrupuleusement la chasteté, et n'approcher du sacrement qu'avec une volonté ferme et réfléchie. »

« Lorsque le jeune séminariste a été fait successivement sous-diaconat, diacre et prêtre, l'Etat lui accorde des droits en échange de ce sacrifice. L'art. 7 de la loi du concordat dispense les prêtres de certaines charges publiques. Ils sont soustraits à la loi de recrutement. Si l'engagement qu'ils veulent contracter ne se réalise pas, ils entrent dans les rangs de l'armée; mais s'ils ont reçu les ordres sacrés, ils sont affranchis pour toujours du service militaire. Ils ne participent plus à une charge imposée à tous les citoyens. Qu'on ne dise donc pas que le prêtre qui se marierait ne romprait pas des engagements réciproquement contractés entre l'Etat et lui. La puissance séculière intervient dans l'ordination: elle en régularise l'effet. La loi a dit que l'on communiquerait au gouvernement le nombre des sujets ordonnés prêtres chaque année; ce n'était pas sans de justes motifs. Il pouvait se faire que les ordinations devinssent trop nombreuses, et alors on aurait pris des mesures.

« Vous considérez, dit-on, le prêtre comme ayant perdu une partie de ses droits de citoyen; cependant il n'y a point dans sa position ce que les Romains appelaient le changement d'état, *capitis diminutio*. Nous répondons que l'engagement ayant été librement contracté, il faut en subir les conséquences. Toute espèce d'engagement doit subsister et ne peut être rompu si ce n'est de la manière déterminée par la loi. Si l'on adoptait le système présenté dans l'intérêt de l'appelant, le prêtre ne serait plus considéré comme citoyen français; il serait mis entièrement hors de l'action du gouvernement. Il dépendrait de sa volonté seule de rompre l'engagement contracté envers l'Etat, et l'Etat ne pourrait le forcer à le remplir. Une semblable prétention constituerait un privilège pour le prêtre en le faisant sortir de la dépendance du gouvernement dont il est un des sujets. Cette vérité a été reconnue par l'auteur d'un ouvrage intitulé *Traité de l'Influence des Lois*, attribué à un de nos plus grands magistrats, à Denis Talon.

« Le système que nous combattons engendrerait un tissu d'inconvenances et d'incohérences que nous ne saurions admettre. Si un prêtre obtient la faculté de contracter mariage, qui nous garantit que la même légèreté d'esprit ne le portera pas à avoir bientôt horreur de ce mariage contracté au mépris de ses premiers engagements, et que, regardant le sacerdoce comme un caractère indélébile, il ne voudra pas retourner aux autels? Quel sera, dans ce cas, le sort de l'épouse par lui abandonnée? Enjoindrez-vous, par un arrêt, au mari de la recevoir et de la bien traiter, il vous répondra que son caractère de prêtre s'y oppose, qu'il se trouve placé entre deux engagements, et que le premier des deux est le plus sacré. Vous aurez ainsi créé un moyen de divorce que la loi n'autorise pas; plus on creuse ce sujet, plus on voit que les questions les plus graves d'ordre public s'y rattachent.

« Nous vous avons parlé de l'ancienne jurisprudence, nous pouvons aussi vous rappeler la vôtre. En 1818, vous avez annulé le mariage d'un prêtre: à la vérité, votre arrêt n'a pas reçu d'exécution, parce que la Cour de cassation a pensé que l'empêchement n'était pas du nombre de ceux qui pouvaient être invoqués par des collatéraux. C'est donc seulement à raison d'une circonstance toute particulière que votre arrêt n'a pas été exécuté.

« Le défenseur du sieur Dumonteil ne s'est pas dissimulé l'influence de votre arrêt de 1818. « Mais, a-t-il dit, l'esprit public a marché depuis ce temps. » Nous pensons qu'ici quelques réflexions sont nécessaires. La magistrature a un caractère essentiellement conservateur: c'est le caractère, le plus propre à maintenir l'ordre dans l'état et à protéger la liberté et la tranquillité publiques. Sans doute la conscience de la magistrature, étudiant l'état, les besoins de la société, s'environne de toutes les lumières qu'elle trouve

Dans son sein, comme des lumières qui jaillissent du dehors : mais ce n'est pas un motif pour s'asservir à cette fluctuation d'opinion qu'on appelle improprement l'opinion publique, et qui n'est le plus souvent qu'une opinion passagère et fautive.

« Nous disons plus : s'il est vrai que depuis 1818 l'opinion ait marché, ce n'est pas dans le sens que l'on suppose. Votre arrêt de 1818 était fondé sur la Charte. Y a-t-il eu depuis ce temps quelque dérogation à la Charte? Ce pacte fondamental, don de Louis XVIII, don accordé aux besoins de la société et juré par Charles X, ce pacte fondamental aurait-il éprouvé des altérations? La religion catholique aurait-elle cessé d'être la religion de l'Etat? Non, sans doute; aucun changement n'est survenu. Quel serait donc le motif pour adopter d'autres principes, pour céder à je ne sais quelle influence? Sans doute le sieur Dumonteil trouvera peu d'imitateurs; de tels exemples seront très-rare. Mais s'il se présentait quelques apostats, quelques parjures, s'il fallait que quelques filles fussent séduites, que quelques mères fussent trompées, ce serait toujours un extrême malheur, et ce malheur il faut l'empêcher. S'il est possible que depuis 1818 il y ait eu en effet une fluctuation d'opinion, votre arrêt lèvera toute espèce d'hésitation et d'incertitude; il enseignera à chacun quels sont ses droits et ses devoirs. Ce sera un de ces arrêts inscrits par l'histoire dans ses fastes immortels. En empêchant le scandale actuel, il empêchera à l'avenir l'infraction de semblables devoirs de la part des personnes que l'exemple de Dumonteil aurait pu séduire.

« Admettre le mariage des prêtres en France, tandis qu'il serait interdit dans d'autres pays catholiques, ce serait porter atteinte à l'unité de la foi, à cette unité si précieuse qui est un des caractères fondamentaux de l'église catholique.

« Votre arrêt enseignera aux élèves des petits séminaires que des liens sont contractés par eux envers l'état et par l'état envers eux; ils apprendront en étudiant cette mémorable déclaration de 1682, regardée comme la base des libertés de l'église gallicane, que ce qui a été reçu chez nos pères est encore reçu chez leurs descendants : *Patrum terminos valere erga filios*. Ils n'oublieront pas, au moment de l'ordination sainte, qu'un lien indissoluble va les engager. Ce caractère ne serait plus qu'une illusion; il serait facile de le briser, contrairement à la loi de l'état, si la loi permettait aux prêtres le mariage.

« Par tous ces motifs nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont est appel. »

M^e Mermillod : La Cour voudrait-elle me permettre de répliquer? Elle remarquera que M. l'avocat-général est mon seul adversaire.

M. le président Amy et plusieurs de MM. les conseillers répondent que l'on ne réplique pas dans une telle circonstance au ministère public.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt dont voici les dispositions textuelles :

Considérant que si aux termes de la Charte chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection, il ne s'en suit pas qu'un Français puisse se présenter comme n'appartenant à aucune religion, et comme étranger à tout culte ;

Que si le législateur n'a pas voulu interroger les consciences et scruter les opinions et les habitudes privées, sa haute prudence ne saurait devenir un moyen de se placer ouvertement hors de toute croyance ;

Considérant que chacun est réputé professer la religion dans laquelle il est né, et qu'il est censé en pratiquer le culte ;

Que Dumonteil, non seulement a été reçu à sa naissance dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine où il a été élevé, mais encore que, de sa pleine volonté, il s'est engagé dans les ordres sacrés, et s'est ainsi obligé à observer toujours le célibat prescrit aux prêtres par les conciles, dont les canons, quant à cette partie de discipline, ont été admis en France par la puissance ecclésiastique et sanctionnés par la jurisprudence civile ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Dumonteil à l'amende et aux dépens.

Un public nombreux attendait avec curiosité et respect le résultat de cette délibération. Plusieurs magistrats avaient été introduits aux places réservées. On remarquait M. le prince et M^{me} la princesse de Radziwille parmi les personnes de distinction qui ont assisté à toutes les audiences de cette cause.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RUSSEAU. — Audiences des 19 et 24 décembre.

Question électorale.

Une question électorale d'une haute importance, puisqu'elle doit avoir pour effet de faciliter aux personnes soumise au paiement d'une patente le complément du cens exigé par la loi, a été soumise à la Cour, par suite d'un appel interjeté contre un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire.

La somme à laquelle un individu a été imposé comme patentable, au rôle dressé en exécution de l'ordonnance du Roi, du 11 novembre 1827, pour subvenir aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce, peut-elle être comprise sous la dénomination de contribution directe, et dès lors être comptée pour former le cens électoral? (Rés. aff.)

L'arrêt du conseil de préfecture, longuement motivé, sera suffisant pour faire connaître les circonstances qui ont soulevé cette question. Nous nous contenterons de le transcrire ici :

Vu la demande qui nous a été adressée par le sieur Lunier, propriétaire à Sorigny, tendante à obtenir son inscription sur la première partie de la liste générale du jury, en qualité d'électeur payant 303 fr. 98 c. d'impositions directes ;

Vu les extraits des rôles produits par le sieur Lunier, desquels il résulte que, dans la composition de la somme ci-dessus mentionnée, le réclamant a compris :

1^o Celle de 1 fr. 40 c., montant des frais d'avertissement et

de feuille de patente, qui doivent être déduits comme dépenses accessoires de recouvrements non portées aux rôles ;

2^o Celle de 4 fr. 3 c., à laquelle il a été imposé comme patentable, au rôle dressé en exécution de l'ordonnance du Roi, du 11 novembre 1827, pour subvenir aux dépenses de la bourse et de la chambre de commerce de Tours ;

Considérant que, d'après l'art. 2 de la loi du 5 février 1817, les contributions directes doivent seules être comptées pour former le cens électoral ;

Que, sous cette dénomination de contributions directes, sont comprises les quatre contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et de la patente ;

Qu'elle ne peut s'appliquer, et que la jurisprudence des conseils de préfecture en matière électorale ne permet de l'étendre aux diverses impositions locales, même se rattachant à l'une de ces quatre contributions ni aux centimes perçus extraordinairement et autorisés pour quelque cause que ce fût, soit au profit des communes, en sus des cinq centimes communaux, soit pour les départements, en outre des cinq centimes facultatifs ;

Considérant que les contributions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, sont perçues au moyen d'un rôle spécial et distinct de celui qui réunit les quatre contributions directes, ainsi que les centimes additionnels à ces contributions ;

Considérant que la forme dans laquelle a été rédigé l'extrait produit par le sieur Lunier semblerait rendre dubitative cette circonstance de la spécialité du rôle des frais de la chambre de commerce, puisque la contribution dont il s'agit s'y trouve réunie aux contributions directes, ce qui constitue une irrégularité et une inexactitude pour lesquelles des reproches fondés doivent être adressés au percepteur qui a délivré ledit extrait ;

Considérant que cette imposition n'est point perçue pour le compte de l'Etat, qu'elle est employée et mise à la disposition des chambres de commerce pour les mettre à même de subvenir aux dépenses annuelles de leur établissement; qu'elle ne peut être considérée comme additionnelle à la contribution des patentes, puisqu'elle ne s'étend pas à tous les patentables indistinctement, l'art. 12 de la loi du 23 juillet 1820 la mettant exclusivement à la charge des patentables de première et deuxième classe, ou de ceux qui paient un droit fixe de patente égal ou supérieur à celui desdites classes ;

Considérant que soit par le mode de sa répartition et de son recouvrement, soit par sa destination et son emploi, l'imposition dont il s'agit a tout le caractère d'une imposition locale, spéciale et étrangère aux contributions directes que la loi admet seule dans la composition du cens électoral, et qu'elle doit être placée dans la même catégorie que les taxes pour vérification des poids et mesures, pour la redevance fixe sur les mines, pour la visite annuelle des pharmaciens, pour les frais du culte, les dépenses des établissements sanitaires, pour les chemins et autres perceptions spéciales autorisées par la loi précitée du 23 juillet 1820, ainsi que par les lois ultérieures des finances, et qui sont également exclues du calcul des contributions exigées pour être électeur ou éligible ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de retrancher, etc. ;

La demande du sieur Lunier tendante à obtenir son inscription sur la première partie de la liste générale du jury, en qualité d'électeur, est rejetée.

Cet arrêté ayant été notifié au sieur Lunier le 27 novembre dernier, celui-ci en a interjeté, le 6 décembre suivant, appel ; « Attendu, porte l'exploit, que c'est à tort » que pour écarter la demande du requérant, l'arrêt fait » une distinction entre les contributions directes générales » et les contributions directes locales; que le législateur » n'a point fait cette distinction; que les 4 francs 3 cen- » times imposés comme centimes additionnels à la con- » tribution directe de la patente sont accessoirement une » contribution directe; qu'ils sont perçus comme tels et » par la même voie; qu'ils sont votés et exigés en vertu » d'une loi, et que le requérant ne peut pas plus se dis- » penser d'acquiescer cette contribution que celle de la » patente; qu'il est de principe général que l'accessoire » suit le sort du principal. »

M^e Léger, avocat, a soutenu l'appel.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a conclu à l'infirmité de l'arrêt du préfet.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait partage, et a renvoyé l'affaire au mercredi 24 décembre.

A cette audience, la Cour a vidé le partage par l'adjonction de trois nouveaux conseillers (MM. Darotte, Barbot-Duplessis et Després-Saint-Germain.)

M^e Léger, pour le réclamant, a d'abord établi qu'aux termes de la loi du 5 février 1817, on devait compter aux électeurs toutes les contributions qu'ils paient, et il a prouvé que depuis cette loi on avait toujours admis comme contribution directe celle accessoire à cette contribution : ainsi, par exemple, les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, avaient toujours fait partie du cens de l'électeur. Rien ne pouvait donc empêcher qu'il en fût de même pour la patente, qui formait une des quatre contributions directes, parce que toute addition à cette contribution participait de sa nature. Il a ensuite démontré que la loi du 28 ventôse an IX avait établi une contribution additionnelle à celle des patentes pour subvenir aux dépenses annuelles relatives à l'entretien et aux réparations des bourses de commerce et aux frais d'établissement des chambres de commerce, et que cette contribution serait répartie sur les patentables de première et de deuxième classe, au marc le franc de celle qu'ils auraient à supporter au rôle des patentes. Il a fait remarquer que cette contribution avait été perçue annuellement depuis près de vingt ans, en vertu de cette loi, qu'elle avait été comprise dans tous les budgets depuis 1810, et que l'art. 12 du budget de 1820 avait rappelé en termes exprès la loi du 28 ventôse an IX, et que dès lors elle se percevait annuellement comme contribution permanente pour des établissements permanents, qu'elle ne pouvait être considérée comme temporaire.

L'avocat a observé, au surplus, que, votée chaque année par les chambres, elle formait une addition à la patente; qu'accessoire à cette contribution, et participant de sa nature, elle n'en pouvait être séparée; que sa spécialité ne pouvait y rien changer; qu'il en était de même des centimes additionnels aux dépenses départementales, aux dépenses des communes qui avaient aussi leur spécialité, et qui, votés annuellement par les chambres, n'en étaient pas moins comptés pour le cens électoral; que les établissements des chambres de commerce et les réparations des bourses étaient une charge de l'état; que cela avait été re-

connu par la loi et les budgets, et que, si une contribution spéciale n'avait pas été votée, il aurait fallu prendre sur les centimes des départements ou des communes, pour subvenir aux frais de ces établissements.

M. l'avocat-général de Sainte-Marie a persisté dans l'opinion qu'il avait déjà émise, et a conclu à la réformation de l'arrêt du préfet d'Indre-et-Loire.

La Cour, après un délibéré de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 40 de la Charte constitutionnelle et des art. 1^{er} et 2 de la loi du 5 février 1817, tout Français payant 300 fr. d'impositions directes, et réunissant d'ailleurs toutes les autres conditions requises, est appelé à remplir les fonctions d'électeur ;

Considérant que les dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien des chambres et bourses de commerce, sont autorisées par des lois spéciales et perçues en vertu d'un rôle exécutoire sur les négocians des villes où se trouvent ces établissements, et dans la proportion des droits de patente auxquels leur commerce les assujétit ;

Considérant que l'impôt des patentes étant dans la classe des contributions directes, la subvention même temporaire et variable relative à l'entretien des chambres de commerce, doit s'additionner avec le principal de cet impôt dont elle est la conséquence, et ne peut, dans le silence de la loi, appartenir à la catégorie des contributions indirectes ;

Considérant dès lors que la somme de 4 fr. 3 c. payée par le réclamant pour sa portion des frais d'entretien de la chambre de commerce et bourse de la ville de Tours, doit être ajoutée comme accessoire de l'impôt des patentes, au montant de ses autres contributions directes, ce qui élève le total desdites contributions directes à 302 fr. 68 c., somme plus que suffisante pour justifier sa demande ;

La Cour, sans avoir égard à l'arrêt du préfet, ordonne l'inscription du sieur Lunier sur la liste électorale.

Cette décision est conforme à l'opinion pour la première fois exprimée dans les Questions électorales de M^e Mourou (de Vaucluse), avocat à la Cour royale de Paris. (Chapitre 2 sur les centimes facultatifs et additionnels, page 19.)

TRIBUNAL DE CLAMECY (Nièvre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRAN DE MONTENOU. — Aud. du 18 déc.

Procès entre M. le général Allix et son secrétaire.

Le secrétaire d'un lieutenant-général peut-il être considéré comme un domestique, dans le sens de la loi du 24 août 1790? (Rés. nég.)

L'action qu'il forme en paiement de ce qui lui est dû, pour les fonctions qu'il a remplies, doit-elle être portée devant les Tribunaux ordinaires ou devant le juge-de-paix? (Rés. dans le premier sens.)

Au mois de septembre dernier, M. le lieutenant-général Allix fit insérer, dans la Quotidienne, la demande d'un secrétaire, qu'il voulait choisir parmi les officiers ou sous-officiers de l'ancienne armée. M. Quinaud n'avait jamais été militaire, mais il possédait toutes les connaissances qu'on pouvait désirer : il se présenta et fut agréé. Aucune convention sur le traitement ne fut arrêtée entre M. Allix et lui. M. le général assura que c'était faire injure à la noblesse de ses sentiments que d'insister sur un pareil sujet; on devait se fier à sa parole et à sa générosité. M. Quinaud crut aux promesses de M. le lieutenant-général; il se rendit à Clamecy, et de là, sur une invitation pressante de M. le général, qui l'attendait pour dîner, à sa terre de Nazarnes.

D'abord M. Allix fut satisfait du zèle et des soins de M. Quinaud; il lui confia même l'éducation d'un de ses enfants; du moins tel est le récit de l'ex-secrétaire.

Mais à peine deux mois furent-ils écoulés, que M. Quinaud quitta la maison du général Allix, dont il ne pouvait plus, a-t-il dit, supporter le ton et les manières. Il lui exprima, dans une lettre, les motifs de sa sortie, et réclama le paiement de ce qui lui était dû; M. Allix refusa net, disant qu'il n'avait rien promis.

M. Quinaud le traduisit alors devant le Tribunal de Clamecy, et demanda, pour toute indemnité, la somme de trois cents francs.

M^e Jullien, avoué de M. Allix, a opposé l'incompétence du Tribunal; il a soutenu qu'un secrétaire n'était autre chose qu'un domestique, puisqu'il louait ses services moyennant un salaire; que dès lors l'action aurait dû être portée devant le juge-de-paix, aux termes du § 5 de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790. A l'appui de son système, il invoquait l'opinion de M. Hourion de Pansy (Compétence des juges-de-paix, page 340), qui divise les domestiques en deux classes, et qui, dans la première, c'est-à-dire dans ceux dont les fonctions n'ont rien d'avilissant, et même sont honorables, range les bibliothécaires, les précepteurs, les secrétaires, les intendans de maison; il invoquait encore un arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1739, qui a jugé qu'un prêtre bibliothécaire partageait le legs fait collectivement aux domestiques de la maison.

M^e Née, avocat de M. Quinaud, s'étonne d'abord de l'exception proposée au nom du général Allix. « C'est par d'autres armes, dit l'avocat, qu'un lieutenant-général, qu'un homme dont la poitrine est décorée du signe de l'honneur, qui jouit d'une grande fortune et d'un traitement de 12,000 f., devrait repousser la demande de son ancien secrétaire. Il sait, M. le général Allix, que M. Quinaud, éloigné de sa famille et de ses amis, a besoin, pour retourner auprès d'eux, de la modeste somme qu'il réclame. Ne voudrait-il pas fatiguer son adversaire, et par des lenteurs apportées à dessein, par des moyens dilatoires, des appels, obtenir la quittance de ce qu'il doit légitimement? »

Examinant ensuite la loi du 24 août 1790, qui fixe la compétence des juges-de-paix, l'avocat montre que les dispositions de cette loi, rendue dans l'intérêt de l'agriculture, n'ont en vue que les laboureurs, les fermiers, les gens de travail, et qu'ainsi il résulte de son ensemble que le mot domestique, qu'elle emploie, se rapporte seulement à

ceux qui louent leurs services pour un travail manuel et dépendant. L'intention du législateur lui paraît surtout ressortir du rapprochement fait par le § 5 de l'art. 10 du *Salaire des gens de travail et des gages des domestiques*. Il fait observer que les contestations qui s'élevaient entre des précepteurs, des secrétaires, des bibliothécaires, des hommes en un mot exerçant une profession libérale, et ceux qui les emploient appartiennent à un ordre d'idées tout-à-fait différent de celles qui président aux contestations attribuées à MM. les juges-de-peace; que d'ailleurs, dans le langage usuel, on se garde bien de confondre un secrétaire, un précepteur, avec un domestique, et qu'il n'est pas supposable que le législateur ait attribué à ce mot un sens qu'il n'a pas ordinairement. L'arrêt de 1739 est sans application à la question; car cet arrêt a seulement eu pour but et pour effet d'interpréter l'intention de la testatrice, de décider ce qu'elle avait entendu par domestique et non de fixer le sens légal de ce mot.

Au reste, le système du général Allix est repoussé par nos institutions. En effet, la loi du 22 frimaire an VIII, toujours en vigueur sur ce point (ainsi vient encore de le décider la Cour royale de Nancy, par un arrêt du 23 juin 1827), dispose que la jouissance des droits civiques est suspendue par l'état de domestique à gages. Ainsi donc, si la prétention du général Allix était fondée, il faudrait dire qu'un secrétaire, un bibliothécaire, un précepteur sont incapables d'être témoins dans les actes notariés, sont privés du droit d'élection, quand même ils réuniraient d'ailleurs les autres conditions requises. Il suffit d'énoncer cette conséquence pour faire voir le vice du système qui y conduirait.

Après une courte délibération, et sur les conclusions conformes de M. Meurre, procureur du Roi, le Tribunal, se fondant particulièrement sur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VIII, a rejeté l'exception de M. le général Allix. Ce dernier s'est laissé condamner par défaut, sur le fond: on a, pour lui, manifesté l'intention d'interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 décembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Question relative au débarquement des bateaux dans le port de Bercy.

Le marinier qui a conduit le bateau dans le port de Bercy et le destinataire de la cargaison sont-ils passibles des peines portées par l'ordonnance du préfet de police en date du 9 février 1827, par le seul fait que le débarquement n'a pas été effectué dans les trois jours de l'obtention du permis de débarquer? (Rés. nég.)

Les bateaux destinés pour le port de Bercy sont obligés de stationner dans un lieu de garage, près Charenton; ils doivent ensuite se munir d'un permis de descendre, et ensuite d'un second permis portant autorisation de débarquer. Ces dispositions sont rappelées dans une ordonnance de M. le préfet de police, en date du 9 février 1827; cette ordonnance prescrit, en outre, que le débarquement ait lieu dans les trois jours de l'obtention du permis de débarquer.

Le 10 avril dernier, un batelier descend dans le port de Bercy; il obtient une permission de débarquement; mais huit jours après, il n'était point encore effectué. Le marinier qui était chargé de demander ce permis, et le destinataire de la cargaison, sont traduits en police municipale pour contravention à ladite ordonnance. Mais ils furent renvoyés de la plainte par jugement soigneusement motivé de M. le juge-de-peace de Charenton.

M. le commissaire de police de Charenton se pourvut en cassation.

M. Guillemin, avocat du marinier et du destinataire intervenans, a soutenu les principes du jugement attaqué.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a pensé que les motifs de ce jugement étaient erronés; qu'en effet, on ne pouvait raisonnablement supposer qu'après l'expiration des trois jours écoulés pour que le débarquement ait été effectué, l'inspecteur de la navigation ou le chef des tonneliers, fussent, dans tous les cas, tenus d'y faire procéder, et soumis aux peines prononcées par l'ordonnance, s'ils ne s'acquittaient point de cette obligation; que cette nécessité ne pourrait exister pour l'inspecteur de la navigation, que dans le cas où le débarquement serait commandé par des mesures de bon ordre et de police; que, par conséquent le jugement attaqué en déclarant que s'il y avait des poursuites à exercer, elles ne peuvent l'être que contre les deux fonctionnaires susnommés, avait évidemment donné à l'ordonnance un sens qu'elle ne pouvait avoir.

Mais ce magistrat a pensé en même temps que l'art. 7 n'était que comminatoire, et que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu contravention à un texte impératif.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Gary:

Attendu que, dans l'état des faits reconnus et déclarés par le jugement attaqué, il n'y a pas eu violation de l'ordonnance du 9 février 1827;

Sans approuver les motifs de ce jugement, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 27 décembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Accusation d'infanticide.

Aimée Bouillé, âgée de vingt-quatre ans, a comparu aujourd'hui à la barre des assises, comme accusée d'infanticide. Cette femme paraît impassible; elle répond avec calme, ou plutôt avec indifférence. Voici les faits de la cause:

Le 15 juillet dernier, vers six heures et demie du matin, un employé des pompes funèbres trouva, dans le cimetière des invalides, le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui paraissait avoir été jeté par dessus le mur. Il avertit aussitôt l'autorité, et ce cadavre fut confié à des gens de l'art; ils reconnurent que l'enfant était venu à terme, qu'il était né viable, qu'il avait pu vivre pendant environ douze heures, et que sa mort avait dû être déterminée par une

fracture à la tête; ils déclarèrent, en outre, que la fracture n'avait pu être faite après la mort.

Quinze jours s'écoulèrent, et rien n'avait pu mettre sur les traces de l'auteur du crime, lorsque quelques circonstances firent soupçonner la fille Bouillé.

Cette fille convint de sa grossesse et de son accouchement. Elle avait long-temps douté qu'elle fût enceinte. « Mais, ajouta-t-elle, le dimanche 13 juillet, j'avais souffert toute la journée; le soir, lorsque mes maîtres rentrèrent, sur le minuit, les douleurs étaient redoublées; j'allai néanmoins leur ouvrir la porte; je remontai dans ma chambre, et, sans aucun effort, je mis au monde un enfant. Je le laissai sur mon lit pour aller chercher de la lumière. N'en ayant pas trouvé, je revins à mon enfant; je me couchai près de lui, et je m'aperçus alors qu'il n'existait pas. Je sortis aussitôt; je traversai le jardin d'un sieur Comte; je montai sur un petit mur de ce jardin, et, me penchant sur le mur du cimetière, j'y déposai mon enfant. »

Depuis lors, l'accusée a varié dans sa défense. Tantôt elle s'est renfermée dans un système complet de dénégation; tantôt elle n'aurait fait qu'une fausse couche; enfin elle est revenue à ses premiers aveux, persistant toujours à déclarer que son enfant était mort; qu'elle l'avait seulement déposé sur le mur du cimetière et ne l'avait pas jeté. « Comment, a-t-elle dit, dans l'état de faiblesse où j'étais, aurais-je eu la force de jeter un enfant? »

On entend les témoins; le premier est la maîtresse de l'accusée; elle déclare que cette fille employait plusieurs moyens dont on se sert pour procurer l'avortement.

Le médecin qui avait le premier visité le cadavre pense qu'il est possible que l'enfant ait été déposé.

M. le docteur Denis croit que la mort a été occasionnée par la fracture du crâne. Pour rendre plus sensible l'analyse des opérations auxquelles il a procédé, il représente le crâne de la victime.

Ces longs détails sur l'autopsie cadavérique, cette présence des ossemens et du crâne de l'enfant de la fille Bouillé, ne produisent sur elle aucune impression; ses yeux sont secs, sa physionomie est immobile et porte l'empreinte de la plus froide indifférence, de la plus profonde insensibilité. Seulement, après une interruption d'audience, et pendant l'éloquent réquisitoire de M. Tarbé, avocat-général, elle a versé quelques larmes.

La Cour a posé la question d'homicide par imprudence, et les jurés n'ayant répondu affirmativement que sur cette question subsidiaire, l'accusée a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Appel comme d'abus.

Les ministres des cultes peuvent-ils donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne leur représenteraient pas l'expédition, en bonne et due forme, d'un acte de mariage célébré devant l'officier de l'état civil? (Rés. nég.)

Le sieur Péliissier se présenta devant le maire de la commune de Saulzet-le-Froid, pour faire dresser par ce fonctionnaire l'acte civil de son mariage avec Jeanne Rat.

Péliissier n'étant pas encore libéré du service militaire, le maire refusa de procéder au mariage, jusqu'à ce qu'il eût reçu l'autorisation du ministre de la guerre.

Toutefois il remit à Péliissier, on ne sait par quel motif, une lettre adressée au desservant, et dans laquelle il engageait celui-ci à donner la bénédiction nuptiale aux futurs époux.

Le desservant, se croyant suffisamment autorisé par l'invitation du maire, célébra le mariage.

Ce fait constituait une contravention prévue et punie par l'art. 199 du Code pénal.

Il constituait aussi un cas d'abus prévu et puni par la loi du 18 germinal an X.

Une double instruction, l'une judiciaire, l'autre administrative, eut lieu.

Le desservant, homme simple, mais sincère, fit éclater les marques de son repentir et de sa bonne foi.

L'affaire, après avoir parcouru tous les degrés d'information, arriva au Conseil d'état qui, après une longue discussion, rendit, au rapport de M. Jauffret, l'arrêt suivant:

Considérant que la bénédiction nuptiale ne doit être donnée qu'à ceux qui justifient dans les formes prescrites par le décret du 9 décembre 1810, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil, et que le desservant de Saulzet-le-Froid a béni le mariage des époux Péliissier sur la simple invitation du maire, contenue dans une lettre qui n'attestait pas que le mariage civil eût été célébré;

Considérant toutefois qu'il résulte, tant de la lettre du desservant, que des autres pièces, que cet ecclésiastique a été induit en erreur par la lettre du maire; qu'il a agi de bonne foi, et qu'il a exprimé le regret d'avoir, contre son intention, contrevenu à la loi;

Notre Conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il y a eu abus, en ce que le desservant de Saulzet-le-Froid a procédé aux cérémonies religieuses du mariage des époux Péliissier, sans qu'il lui eût été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil.

Néanmoins, il n'y a pas lieu à le renvoyer devant l'autorité judiciaire pour ce fait.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, etc.

Cette ordonnance mérite quelques explications.

Le Conseil d'état procède dans les cas mixtes d'après deux sortes de pourvois.

Il y a cas d'abus simple, lorsque le cas n'est pas qualifié de crime, délit ou contravention par la loi.

Il y a cas mixte lorsque le cas, indépendamment de l'abus qu'il renferme, constitue un crime, délit, ou contravention.

Le cas d'abus simple est régi par l'art. 6 de la loi du 28 germinal an X, combiné avec l'art. 54. Ce dernier article porte: « Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Le cas d'abus mixte est régi, en ce qui regarde le crime, délit, ou contravention, par l'art. 75 de l'acte constitutif du 22 frimaire an VIII.

Il résulte de cette distinction que le prêtre est garanti dans le premier cas comme prêtre, et dans le second cas à la fois comme prêtre et comme fonctionnaire.

Ainsi, le Conseil d'état a non seulement à juger si le cas est un cas d'abus, mais s'il constitue un crime ou délit, et s'il a été commis dans ou hors l'exercice des fonctions du prêtre.

Dans le cas d'abus simple, une information administrative suffit, d'après la jurisprudence du Conseil d'état.

Mais lorsqu'il s'agit de délit, il faut qu'une information judiciaire constate préalablement le délit, que des témoins soient entendus sous la foi du serment, etc.

Observe-t-on ces dernières formalités? C'est ce que le secret, qui enveloppe les procédures du Conseil d'état, nous empêche de connaître.

Nous en avons dit assez pour faire sentir l'indispensable nécessité de réviser la législation sur les appels comme d'abus, et de donner aux audiences du Conseil d'état, en matière contentieuse, cette salubre publicité, sans laquelle il n'y a ni confiance dans les juges ni garantie pour les justiciables.

Nous terminerons par quelques réflexions sur l'espèce.

La contravention dont il s'agit est d'une nature infiniment grave. Que des époux, en effet, se contentent seulement de la célébration religieuse, et il y aura mariage aux yeux de la religion, concubinage aux yeux de la loi; s'il naît des enfans, ils sont légitimes aux yeux de la religion, bâtards aux yeux de la loi; si l'un des époux ou tous deux foulant aux pieds le serment de l'église, contractent une autre union devant l'officier de l'état civil, il y a mariage régulier aux yeux de la loi, adultère et bigamie aux yeux de la religion. Voilà les désordres de position civile et morale, où l'infraction de la règle imposée aux prêtres peut amener.

Sans doute, c'est l'intention qui constitue le délit; et, dans l'espèce, l'intention est désavouée par le repentir du prêtre. Mais, si le délit est dans l'intention, l'abus est dans le fait. Le Conseil d'état a dû déclarer qu'il y avait abus, tout en déclarant qu'il n'y avait pas de délit.

Nous nous permettrons aussi quelques réflexions sur les motifs de l'ordonnance.

C'est ainsi que le premier considérant n'aurait pas dû se fonder exclusivement sur un décret du 9 décembre 1810; et en effet, ce décret de 1810 n'est qu'un décret bursal, relatif au timbre, et qui n'a rien changé, ni à la loi du 18 germinal an X, ni à l'art. 199 du Code pénal. Il ne faudrait donc pas induire de ce décret, ainsi que l'ordonnance paraît le faire, qu'un simple certificat du maire pût suppléer la représentation de l'acte même du mariage.

Les officiers de l'état civil ne doivent pas se permettre de délivrer un simple certificat faisant mention que le mariage a été célébré devant eux.

D'un autre côté, les ministres du culte doivent exiger, avant de passer outre, la représentation fidèle et intégrale de cet acte même.

C'est donc sur la loi du 18 germinal an X, et sur l'art. 199 du Code pénal, que l'ordonnance aurait dû exclusivement s'appuyer, et il est évident qu'il n'y a pas une corrélation très exacte entre ses motifs et son dispositif.

Le Conseil d'état ne saurait mettre trop de netteté et de précision dans la rédaction de ses arrêts, lorsqu'ils touchent à des matières aussi délicates.

ENLÈVEMENT DE QUATRE ENFANS MINEURS.

Il n'y a pas encore long-temps que les journaux de la capitale ont rapporté l'enlèvement de M^{lle} de Buus et les justifications de M. Pellieux. Cet enlèvement, tout audacieux qu'il paraît, ne peut pas être comparé à l'acharnement que des zéloteurs sans mission mettent depuis plusieurs années à briser le cœur d'une malheureuse mère de famille, sans respect pour son âge et sans pitié pour ses longues infortunes.

M^{me} Rachel Crémieux, veuve David Saint-Paul, israélite, a exposé à M. le procureur du Roi que quatre de ses enfans mineurs ont été successivement enlevés à son autorité et à son amour. Le dernier, Mélanie Saint-Paul, à peine âgée de dix-sept ans, lui a été ravi dans le mois d'avril dernier, sans que, depuis cette époque, elle ait eu la moindre connaissance de l'asile qui le recèle. M. le procureur du Roi, déférant à sa requête, a donné à la police des ordres qui n'ont produit aucun résultat. Une procédure criminelle a même été instruite devant le Tribunal de première instance et devant la Cour de Toulouse; un arrêt de la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, faute de renseignements précis; et, depuis, la police demeurant dans l'inaction, n'a rien découvert sur ce crime aussi extraordinaire que scandaleux. Elle a pensé peut-être que cet arrêt devait mettre fin à toutes poursuites: c'est une erreur dont il importe de la désabuser, non seulement pour cette affaire, mais encore pour l'avenir.

Les chambres des mises en accusation ne statuent jamais d'une manière définitive; les prévenus à l'égard desquels il est déclaré qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant une Cour d'assises ou un Tribunal, peuvent être ensuite repris sur nouvelles charges; le fait de l'enlèvement est incontestable; seulement l'instruction a pu ne pas présenter des indices assez graves de culpabilité, ou signaler d'une manière précise les auteurs présumés de ce crime. Les officiers de police, M. le procureur-général peuvent encore ordonner et faire de nouvelles perquisitions; c'est un devoir que la loi leur impose, et qu'ils doivent se montrer jaloux de remplir, pour le repos des familles que des attentats de cette nature compromettent cruellement, pour les bonnes mœurs, qui ne peuvent pas être efficacement protégées si de telles infractions aux droits de la puissance paternelle demeurent impunies.

Nous avons sous les yeux la plainte que M^{me} David Saint-Paul a présentée à la justice. Il est impossible, en la lisant, de ne pas être ému du récit touchant qu'elle fait de ses souffrances et de ses chagrins. Les détails de famille, dans lesquels elle a été obligée d'entrer, intéressent et affligent

en même temps. On la plaint de la voir entourée d'ennemis jusque dans ses foyers domestiques; on frémit au tableau qu'elle fait des suites désespérantes d'une conversion inhumainement opérée, et qui, au lieu des lumières nouvelles qu'elle promettait, n'a produit que l'incrédulité, et c'est, dit-elle, parce que sa fille aînée n'a plus connu le bonheur depuis qu'elle s'est séparée de sa mère, que son fils s'est plongé dans les ténèbres de l'indifférence ou de l'athéisme, qu'elle demande à surveiller sa plus jeune fille, afin de la préserver du sort affreux que de tels exemples lui font redouter.

M^{me} David Saint-Paul « honore la religion de Jésus-Christ, en persévérant dans le culte d'Israël, qui est celui de ses père et mère, et selon lequel elle veut vivre et mourir. » Toutefois le fanatisme ne l'aveugle pas. Dans sa requête à M. le procureur du Roi elle réclame son enfant pour la surveiller, l'instruire par ses conseils jusqu'à ce que, devenue majeure, elle trouve dans sa raison plus développée les moyens de se diriger et d'agir par elle-même. » La loi a placé sa fille sous sa puissance jusqu'à l'âge de vingt-un ans; jusqu'à cet âge elle ne peut rien faire, rien entreprendre que du consentement de sa mère; cependant on la soustrait à son autorité, à ses soins maternels et à sa tendresse! Rien ne peut justifier cette barbarie. La loi de Moïse, celle des chrétiens, recommandent comme un des préceptes fondamentaux de la religion, d'honorer et de respecter son père et sa mère. Ce n'est pas ainsi que certains hommes entendent la morale sublime de l'Evangile; ils divisent les familles pour mieux les tromper; il n'y a rien d'inviolable pour eux; ils sacrifient honneur, devoirs, affection à cette maxime affreuse: le but sanctifie les moyens.

Dans une seconde requête à M. le procureur du Roi, M^{me} Saint-Paul se plaint du peu de vigilance de la police: « Si j'avais perdu mon âne ou mon bœuf, dit-elle, on ne négligerait rien pour le retrouver; je réclame ma fille, on ne paraît pas se mettre en souci de la découvrir. »

Que M^{me} Saint-Paul persévère dans la résolution de demander une nouvelle information; nos magistrats ne lui refuseront pas leur assistance et leur protection.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Les avocats du barreau d'Orléans viennent d'adresser à Mgr. le garde-des-sceaux une requête, dans laquelle, en adhérent aux observations du barreau de Paris concernant l'ordonnance du 20 novembre 1822, ils appellent particulièrement l'attention de Sa Grandeur, 1^o sur l'art. 41, en vertu duquel les avocats peuvent encore, en matière criminelle, être contraints à prêter leur ministère; 2^o sur l'art. 10, qui dans les localités où le nombre des avocats inscrits n'atteint pas celui de 20, attribue les fonctions des conseils de discipline aux Tribunaux de 1^{re} instance; 3^o sur l'art. 5, qui porte que nul ne sera inscrit sur le tableau des avocats d'une Cour ou d'un Tribunal, s'il n'exerce réellement. Ils demandent la suppression de ces trois articles. Cette requête est signée de M^{es} Moreau, Bachevillier du Cormier, Joslin, Brillard, Delahaie, Rabelleau, Haudry, Légier, Paillet, Dupuis, Vilneau, Johannet, Lafontaine, Champigneau, Lefevre, Francheterre, Alex. Gaudry, Baudry.

M^e Boulard, avocat à la même Cour, tout en appuyant la réclamation de ses confrères auprès d'une administration, « qui se montre jalouse, dit-il, de réparer les maux de celle qui l'a précédée, croit devoir rappeler que, soumis aux lois générales du pays, les avocats de l'ancien barreau n'ont jamais été régis par des lois spéciales; qu'il appartenait à eux seuls de régler leurs relations, et que, si toutefois on croit devoir les soumettre à une organisation particulière, cette organisation, pour être légale, doit émaner du pouvoir législatif. »

Parmi les candidats à la première présidence vacante à la Cour royale d'Orléans, on remarque M. le baron Petit de Lafosse, qui fut pendant vingt-deux ans le chef de cette Cour. On assure qu'en apprenant que ce magistrat recommandable s'était mis sur les rangs, M. le procureur-général, son ancien collègue, s'est aussitôt démis de ses prétentions.

— On écrit de Saint-Palais :

Le curé de Helette avait reçu depuis quelque temps plusieurs lettres anonymes dans lesquelles on le sommait d'avoir à déposer une somme de 100 francs dans un lieu qu'on lui indiquait, sans qu'il crût devoir, ni déférer à l'intimation qui lui était adressée, ni dénoncer à la justice les persécutions dont il était l'objet. Mais une nouvelle lettre vint augmenter ses frayeurs; elle portait que plusieurs ecclésiastiques des environs avaient déjà satisfait à la contribution qui leur était imposée, que seul il s'obstinait à refuser encore; mais que cette invitation était la dernière qui lui serait faite; que faute par lui d'y remplir, il pouvait s'attendre à tous les effets d'une implacable vengeance, et que quinze hommes de cœur étaient déterminés à lui donner la mort.

Le curé de Helette fit part de ses appréhensions au procureur du Roi, qui s'empressa de se rendre sur les lieux. Les mesures les plus promptes furent aussitôt prises afin de découvrir l'auteur des lettres anonymes. Des rouleaux de pièces de deux sous à l'extrémité desquels on avait mis des pièces de cinq francs qu'on avait eu soin de marquer avec un canif, furent placés au lieu désigné, et des agents

postés aux environs. Le succès le plus complet couronna ces mesures. On apprit le lendemain qu'un nommé Charles-tegay était sorti de chez lui un moment avant le jour, armé d'un fusil, et s'était dirigé vers le lieu où avaient été placés les rouleaux; que là, après avoir épié de côté et d'autre, il s'était baissé, avait pris les rouleaux, et s'était retiré avec précipitation.

Charlestegay fut aussitôt arrêté; on trouva sur lui les mêmes pièces d'argent qui avaient été marquées, ainsi que plusieurs lettres dont l'écriture était entièrement semblable à celle des lettres anonymes. Cet homme, possesseur d'un petit domaine, et appartenant à une honnête famille, a été conduit dans la prison de Saint-Palais. Son arrestation, qui a eu lieu précisément le jour du marché de Helette, a produit une vive sensation dans le pays.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Dans son audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Elisabeth Puyon, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, pour tentative d'empoisonnement; de Charles-Achille Massieu, condamné par la Cour d'assises du Calvados, à raison de son âge, quinze ans et huit mois, à vingt ans de réclusion, pour tentative d'assassinat; de Jeanne Bidet, condamnée par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'infanticide; de Clotilde Turlure, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure, pour crime de même nature; de Morand Croch, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Haut-Rhin, pour complicité du crime de meurtre; du comte de Saint-Georges, garde-général des forêts, condamné à la peine de la réclusion par la Cour d'assises de la Meurthe, pour crime de concussion.

M. le marquis de Maubreuil a cité, le 12 de ce mois, M. le prince de Talleyrand, grand chambellan, devant le juge-de-peace du premier arrondissement de Paris, à l'effet de se faire payer la somme de 2,478,850 fr. pour dommages et intérêts des pertes qu'il lui a fait éprouver par suite de la mission dont il le chargea, selon lui, en 1814, lorsqu'il était président du gouvernement provisoire. M. le prince de Talleyrand a laissé prendre défaut contre lui, le 16 du courant.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de satisfaction que dans les dernières promotions du Conseil d'état, les amis de l'ordre légal ont remarqué le nom de M. le comte de Pancemont, premier président honoraire de la Cour royale de Nîmes.

Erratum. Dans le n^o d'hier, 7^e colonne, au lieu de M. Dejou, lisez: de Geoffroy, capitaine aux chasseurs à cheval de la garde, petit-neveu du prince Georges de Comnène.

ANNONCES LÉGALES.

MM. les créanciers de feu M. Nicolas-Marie-Germain de Montmien, ancien secrétaire du Roi, sont invités à se trouver le jeudi 15 janvier 1829, midi précis, en l'étude de M^e Poinant, notaire à Paris, sise rue de Richelieu, n^o 45 bis, pour délibérer sur divers objets relatifs à la direction.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice en une maison, sise à Paris, rue d'Enghien, n^o 9, le mercredi 31 décembre 1828, heure de midi, consistant en buffet, commode, bureau, fauteuils, tableaux, flambeaux, glace, ustensiles de ménage, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 31 décembre 1828, à midi; consistant en guéridon à dessus de marbre, console à dessus de marbre, bergère, fauteuils, chaises et gondole recouverts en drap amaranthe, le tout en acajou; cartel en acajou avec pendule à l'intérieur, flacons en cristal taillé, glace longue, grand tapis, table en hêtre, chaudron, poêle, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 31 décembre 1828, à midi; consistant en lit de repos, avec ses coussins, fauteuil garni en étoffe rouge, le tout en acajou; bureau en bois de placage, recouvert d'un tapis de drap vert; pendule en bronze avec ornemens dorés du nom de Auguste Marchand, deux vases en bronze avec piédestal, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE JURISPRUDENCE

DE J. P. RORET,

ÉDITEUR DES OEUVRES COMPLÈTES DE M. MERLIN,

Quai des Augustins, n^o 17 bis.

LES

SIX CODES FRANÇAIS,

AUGMENTÉS

Des Lois, Décrets, Ordonnances, formant le complément de

la législation civile, commerciale, criminelle et forestière de la France;

SUIVIS

D'une table générale, alphabétique et raisonnée des matières contenues dans les Six Codes.

PAR L. RONDONNEAU.

1 vol. in-4^o, papier vélin collé, prix: 15 fr.

1 vol. in-8^o, papier superfine satiné, prix: 8 fr.

1 vol. in-32, pap. coquille vélin, prix: 6 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n^o 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignements à M^e GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n^o 6.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

M. PAILLARD, avoué, successeur de M. GRANDJEAN, rue Sainte-Avoye, n^o 42, demeure présentement rue de la Verrière, n^o 34.

Voici l'époque où la foule a coutume de se porter vers les magasins du FIDÈLE BERGER, rue des Lombards, n^o 46, dont l'ancienne renommée ne cesse de s'accroître tous les ans et qui n'a point d'autre dépôt dans Paris. Chaque jour de l'Année voit éclore dans cette maison une quantité considérable de bonbons nouveaux, et autres objets propres à être offerts pour étrennes, parmi lesquels on distingue surtout de jolis paysages en relief, des Omnibus, des Dames Blanches roulantes, des tranches d'orange à liqueur et d'une imitation parfaite; des limes saccarines diamantées; le bonbon pyramidal; les hommages de 1829 aux dames; les camées des célébres; Phymén du hazard; les curieux, ou les oisifs aux fenêtres; des hannetons à liqueur et au chocolat; enfin parmi beaucoup d'autres nouveautés, de jolis papillons, de petits soldats, etc. Toutes les mesures ont été prises pour la libre circulation des voitures.

A cette époque, toute de friandise et de galanterie, nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs, qu'ils trouveront à contenter le goût le plus difficile, et à sacrifier à la mode, dans le magasin de M. Michaud, confiseur, rue Saint-Antoine, n^o 102. Ses fleurs assorties, et ses raisins dont le parfum et les couleurs semblent dérobés à la nature, ne le cèdent à aucune des sucreries en ce genre. Rien de plus léger que ses papillons, de plus galant que ses fleurs personnifiées, son courrier et son avocat des dames; le mérite des femmes est vraiment à croquer. Il serait impossible de présenter ici la riche nomenclature de cette multitude de bonbons nouveaux et variés qui, tous, rivalisent d'attraits pour séduire les yeux et éveiller notre gourmandise.

LE BUREAU CENTRAL, ci-devant rue Saint-Marc, actuellement rue Saint-Honoré, n^o 91, vis-à-vis la rue du Four, continue à se charger de la distribution des cartes de visite de nouvel an. En possession de la confiance depuis 12 ans, la fidélité depuis si long-temps éprouvée de ses porteurs est une garantie qu'il la justifiera de nouveau.

FONDS A PLACER.

Cent mille francs à placer de suite par première hypothèque, à 5 pour cent.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché St-Honoré, n^o 5.

AVIS A MM. LES ÉTUDIANS.

Un de leurs anciens camarades, ayant quitté le barreau, désirerait se défaire d'une partie de sa bibliothèque, se composant des ouvrages de droit les plus estimés, et des principaux auteurs des classiques latins, édition de M. Lemaire. Le tout à un grand rabais. — S'adresser chez M. Tarjon, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 17, de 11 à 3 heures.

OCCASION EXTRAORDINAIRE EN MÉRINOS POUR

LES ÉTRENNES.

Quoique la FIXE DE BAIL de la maison de la FILLE D'HONNEUR, rue de la Monnaie, n^o 26, soit irrévocablement fixée au 1^{er} mars, le propriétaire vient cependant de traiter du fonds entier d'un marchand de mérinos en GROS, montant à quatre-vingt-dix mille francs.

L'avantage extraordinaire qu'il a trouvé l'a seul décidé à cet achat, qu'il vendra de suite très bon marché, voulant que la totalité soit entièrement écoulée pour le 1^{er} mars. Aussi il vendra de très beaux mérinos qui ont coûté 9 et 10 francs, à 6 fr. dix sous; ceux de 11 et 12 fr., à 7 fr. 10 sous; le même rabais aura lieu sur les superfins. Les mérinos lisses de 3 fr. 15 sous seront réduits à 53 sous; les mérinos croisés de 6 fr. 10 sous, à 4 fr. 5 sous, etc. Les manteaux de vrai cachemire qu'on a toujours vendus 120 francs, sont réduits de 50 à 60 fr.; manteaux écossais, de 60 et 80 fr., réduits de 35 à 40 francs; on en trouvera même à 5 fr.; manteaux en drap, depuis 15 francs, dit drap d'Elbeuf, à 30 et 35 francs; manteaux d'hommes en drap et en écossais, 55 francs; redingotes de castorine, à 35 francs; habillement complet en drap noir superfine, à 120 et 130 fr.; véritable popelines, de 9 fr., réduites à 4 fr. 12 sous, etc. — On ne reçoit que des lettres affranchies.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 décembre.

Achard jeune et C^e, fabricans de chapeaux, rue Ste-Avoye, n^o 35. — (Juge-Commissaire, M. Bérenger; agent, M. Rigault, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Leichtnam, tailleur, rue Neuve-St-Marc, n^o 6. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Gay Mazard, rue de Chabannais.)

Dufour et d'Ocagne, libraires-éditeurs, quai Voltaire, n^o 13. — (Juge-Commissaire, M. Prèstat; agent, M. Anzan, rue St-André-des-Arts.)

Pedemonte Pavia et C^e, négocians, faubourg Poissonnière, n^o 62. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Boucheron, rue de l'Arbre-Sec.)

Enregistré à Paris, le

folio

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.